

Arrêté N°SEN2022/08/02-090 du 17 AOUT 2022

**portant sur le projet de sécurisation et de modernisation du Port du Bétéy
sur la commune d'Andernos-les-bains**

La préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2022-2027 révisé et approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés approuvé le 13 février 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 23 août 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon en date du 12 avril 2021, complétée le 13 juillet 2021, au guichet unique numérique environnemental concernant le projet de sécurisation et de modernisation du Port du Bétéy, au titre du code de l'environnement, notamment des articles L.181-14, R.214-18 et R.181-46 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 10 mai 2021;

VU l'avis favorable du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés en date du 7 septembre 2021;

VU l'avis conforme favorable avec réserve du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'arrêté du 8 février 2022 prescrivant une enquête publique du 21 mars 2022 au 20 avril 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2022 ;

VU le mémoire en réponse du bénéficiaire du 10 juin 2022 confirmant que le début des travaux se trouve naturellement décalé à l'automne 2022, sans que le phasage général présenté dans le dossier d'enquête publique ne soit modifié ;

VU le rapport du service police de l'eau en date du 16 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 7 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 11 août 2022 ;

VU l'absence de remarques de la part du bénéficiaire en date du 11 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la vétusté des installations et notamment la structure des quais en palplanches, l'absence de pontons pour amarrer et accéder aux bateaux du port du Bététy ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés participent à l'amélioration de la sécurité d'accès et d'amarrage des navires, à une plus grande préservation des milieux naturels par la mise en place d'une collecte des eaux usées des navires, des déchets, à la mise à disposition d'énergie électrique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, la santé, la salubrité publique et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA), sis 47 avenue de Certes à Audenge (33980), est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de modernisation et de sécurisation du Port du Bététy à Andernos-les-bains.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Montant estimé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	4 000 000 euros HT	Autorisation

Article 2: Nature de l'opération

L'opération consiste à rénover et moderniser les installations portuaires du port du Bététy en vue d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accès et d'usage du port, sans modification des capacités d'accueil de 152 navires.

La cote d'arase des nouveaux quais sera portée à +3,32 mNGF (soit +15 à 20 cm) sur 550 m.
Les travaux envisagés génèrent un volume de 5000 m³ de matériaux extraits, dont 400 m³ sont prévus pour être réutilisés en remblais derrière le nouveau quai Est, sous réserve de satisfaire à la réglementation sur les déchets, et notamment à l'arrêté ministériel du 4 juin 2021.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3 : Occupation du Domaine Public Maritime (DPM)

Le bénéficiaire clarifie l'occupation du DPM du projet, avec une instruction complète conformément aux dispositions en vigueur, avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Information préalable

Concernant l'information préalable des travaux, le bénéficiaire favorise les réunions avec les usagers afin notamment de trouver des solutions pour l'amarrage et le déplacement temporaires des bateaux concernés par la zone de travaux.

Article 5 : durée et phasage du chantier

Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, le chantier est prévu en 3 phases, hors période de mai à août:

- Phase 1 (septembre 2022-avril 2023): travaux sur les quais est (220 ml), et enrochement de protection
- Phase 2 (septembre 2023-avril 2024): travaux sur les quais ouest et la cale de mise à l'eau (233 ml dont 39 ml pour la cale)
- Phase 3 (septembre 2024-avril 2025): travaux sur le fond de darse (156 ml)

Lors de chaque phase, les opérations comprendront :

- la préparation et l'installation du chantier avec mise en place de clôtures et de signalisations le 1^{er} septembre de chaque phase au plus tôt
- le nettoyage de la zone de travaux et repli des installations de chantier le 30 avril de chaque phase au plus tard

Article 6 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier – Mesures d'Évitement et de Réduction

L'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 et les mesures associées prises par le bénéficiaire figurent en annexe 6.

6.1. Périodes de travaux – suivi de chantier

Le bénéficiaire transmet, au plus tard 1 mois avant le démarrage d'une phase de travaux, le plan assurance qualité environnement de l'entreprise mandataire des travaux de l'opération, précisant les protocoles, dispositifs, prévus pour limiter les impacts environnementaux.

Le bénéficiaire réalise les opérations sur le môle et les installations de palplanches en **février-mars**, en justifiant de la recherche de **réduction du niveau sonore pour une meilleure compatibilité avec la faune présente**. Le bénéficiaire indique cette prescription dans le cahier des charges du marché.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois à la DDTM de la Gironde un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux environnementaux, l'enchaînement des opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

6.2. Préservation des arbres, des Espaces Boisés Classés et habitats d'espèces protégées

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire s'assure, avec la présence d'un écologue, de la présence éventuelle d'espèces protégées ou de leurs habitats sur la zone des travaux et ses abords, y compris sur les accès au chantier et aires de stockage de matériel et de matériaux. Une mise en défens est réalisée pour chaque espèce protégée ou son habitat.

Tous les arbres situés à proximité du chantier sont conservés dans leur intégrité.

Les travaux de voirie, pouvant potentiellement impacter les racines superficielles, seront adaptés pour **éviter toute incidence. Une mise en défens est réalisée à cet effet.**

6.3. Gestion des terres excavées

6.3.1. Origine des déblais

Dans le cadre des opérations d'aménagement du port du Bétey, 5000 m³ de matériaux sont susceptibles d'être excavés.

Ces déblais, de nature sableuse a priori, sont principalement liés aux terrassements réalisés pour l'agrandissement du quai Sud-est au niveau de la voirie existante.

400 m³ de ces déblais sont prévus en remblais sur les aménagements projetés, notamment derrière le nouveau quai Est, et en remblaiement des travaux d'aménagement terrestre (voiries).

Le pétitionnaire apporte une attention particulière à l'enlèvement de la cuve à carburant enterrée, en raison de la pollution potentielle du sol en hydrocarbures. Afin d'en assurer la traçabilité, un **bordereau de suivi des déchets permet d'en vérifier son élimination en centre agréé.**

6.3.2. Stockage temporaire des déblais

La première phase des travaux, comprenant les travaux du quai Est, génère le plus grand volume de déblais (environ 5000 m³). Une aire d'entreposage des déblais doit être recherchée à proximité, sans incommoder le voisinage.

Cette aire d'entreposage de déblais, susceptibles de contenir des produits polluants, est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorites.

Il est interdit de mélanger, pendant ou après l'excavation, des lots distincts de terres excavées de qualité différente.

En tout état de cause, à l'issue de chaque phase de travaux, l'aire d'entreposage temporaire des déblais et des déchets destinés à être éliminés sera **entièrement nettoyée.**

6.3.3. Gestion des déchets/ valorisation

Le réemploi des matériaux excavés sur site, pour le rechargement de plages voisines ou dans le cadre de travaux sur des sites portuaires du syndicat ou de partenaires, doit répondre au critère de **qualité des sédiments** marins tels que définis par l'arrêté du 30 juin 2020, compte-tenu de la sensibilité environnementale.

Le bénéficiaire communique au service Police de l'eau de la DDTM de la Gironde, et à la CLE du SAGE Leyre, les résultats d'analyse des terres excavées, le volume de terre et la zone de valorisation. Ces éléments sont également transmis au Parc naturel marin du bassin d'Arcachon en amont de la réutilisation des matériaux excavés sur ou à proximité du domaine public maritime du bassin d'Arcachon.

L'arrêté du 4 juin 2021 fixe les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement. Ces critères doivent être respectés pour tous les matériaux excavés réutilisés.

Le bénéficiaire s'appuiera sur la liste de guides publiés sur le site officiel du ministère de la transition écologique, mentionnés à la section 2 de l'annexe 1 de l'arrêté sus mentionné :

- acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – Evaluation environnementale (CEREMA – ex SETRA 2011)
- guide de valorisation **hors site** des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (DGPR-2020)
- guide de valorisation **hors site** des terres excavées non issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (DGPR-2020)

6.4. Revêtement des voies

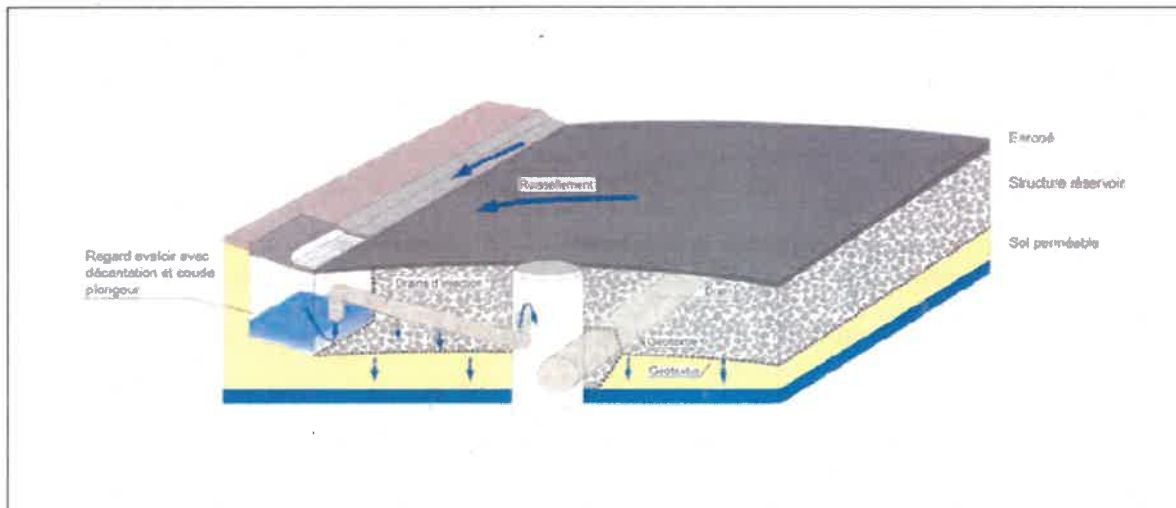
Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire propose pour validation par la police de l'eau, une **solution alternative à l'enrobé sombre** sur les pourtours du port, en privilégiant des voiries et stationnements végétalisés, et/ou constitués de revêtement à fort albédo, tout en limitant l'inconfort visuel. Le bénéficiaire indique la solution validée dans le cahier des charges du marché.

6.5. Eclairage public

Le bénéficiaire conforme l'éclairage public du port à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la **prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses**, en favorisant l'installation de lampadaires avec des lumières à températures chaudes (< 3000 K).

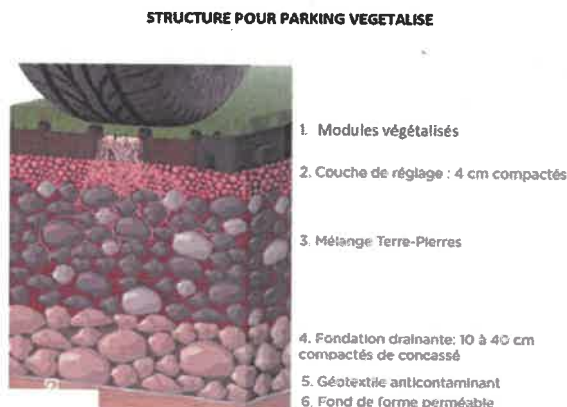
6.6. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des voiries sont collectées dans des regards avaloirs avec un **système de décantation**, puis infiltrées in situ dans des chaussées réservoirs, positionnées sous la chaussée, stationnements ou espaces verts attenants, selon le principe représenté ci-dessous :



6.6.1. Structure de la Partie Est du port – côté sud

La structure drainante de l'aménagement sous le stationnement, correspondant au bassin versant 5 des eaux pluviales, est la suivante :



6.6.2. Structure de la Partie Est du port – côté nord

Sur cette zone, correspondant au bassin versant 2 des eaux pluviales, la voirie communale est préservée en l'état. La structure drainante est positionnée sous le stationnement végétalisé, l'espace vert et la voie verte, le long du quai.

6.6.3. Structure de la Partie Ouest du port

Sur cette zone, correspondant au bassin versant 4 des eaux pluviales, la voirie communale est préservée en l'état. La structure drainante est positionnée sous le stationnement végétalisé, l'espace vert et la voie piétonne, le long du quai.

6.6.4. Structure de la Partie Nord du port

Sur cette zone, la voirie communale est préservée en l'état. La structure drainante est positionnée sous le stationnement végétalisé, l'espace vert et la voie piétonne, le long du quai.

6.7. Barrage anti-matières en suspension

Le bénéficiaire utilise systématiquement des **barrages anti-matières en suspension** pour ceinturer la zone de travaux, notamment lors de l'enlèvement du quai sud-est et du rempiètement des quais à proximité de la cale de mise à l'eau.

Le bénéficiaire indique cette mesure dans le cahier des charges du marché.

6.8. Propreté du chantier, préservation des milieux et prévention des pollutions accidentelles

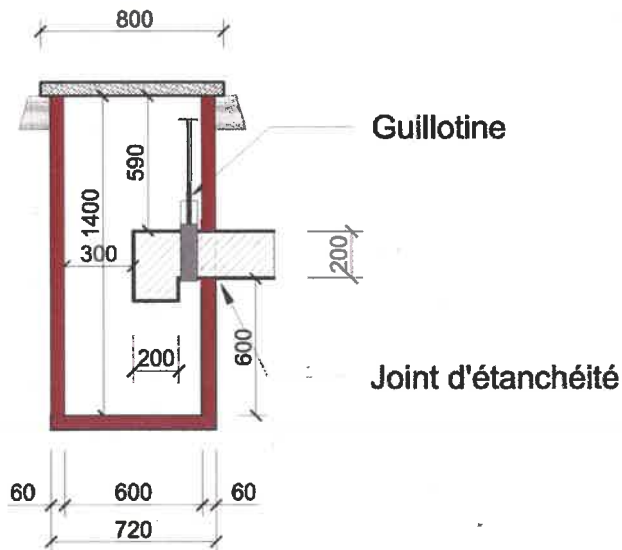
Conformément au dossier de demande d'autorisation du 12 avril 2021 complété, afin de préserver la qualité de l'environnement portuaire et marin, le chantier est maintenu dans un état de propreté.

Toute mesure doit être prise pour **limiter les souillures, les envols de poussière, les pollutions lumineuse et sonore.**

Aucune circulation d'engin n'est effectuée sur les espaces naturels (plage, espaces végétalisés préservés).

Pour les interventions relatives à la reconstruction du môle de protection en enrochement depuis la plage, les **engins mécaniques utilisent obligatoirement des huiles ou produits biodégradables.** Le bénéficiaire en étend l'utilisation **dans les engins de chantier de l'ensemble du chantier**, et indique cette prescription dans le cahier des charges du marché.

Pour prévenir les risques de pollutions accidentelles, au niveau de la voirie, une vanne guillotine manuelle est installée sur la canalisation de rejet de chaque avaloir vers la structure drainante, telle que représentée par le schéma suivant :



Ces vannes sont manoeuvrées par l'agent portuaire présent en journée à la capitainerie et par l'agent d'astreinte hors permanence.

Article 7 : prescriptions spécifiques à la phase exploitation – Mesures de compensation

En contrepartie de la consommation des espaces de nature, le bénéficiaire engage une étude sur **l'amélioration de la continuité écologique du ruisseau Le Bétey** en associant notamment la mairie d'Andernos-les-Bains et le Parc naturel marin.

Les conclusions de l'étude sont intégrées au projet afin d'anticiper une amélioration future des continuités écologiques. Ces conclusions sont transmises au service de la police de l'eau de la DDTM33 dans un délai d'un an à compter de la fin de la dernière phase de chantier. Après validation des propositions par la DDTM33, les actions sont réalisées par le bénéficiaire dans un délai d'un an à compter de la validation des actions retenues.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, dans les conditions fixées par l'article R181-46, à la connaissance du préfet, qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13: Accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DDTM/SEN peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Andernos-les-bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 16: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le maire de la commune d'Andernos-les-bains,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

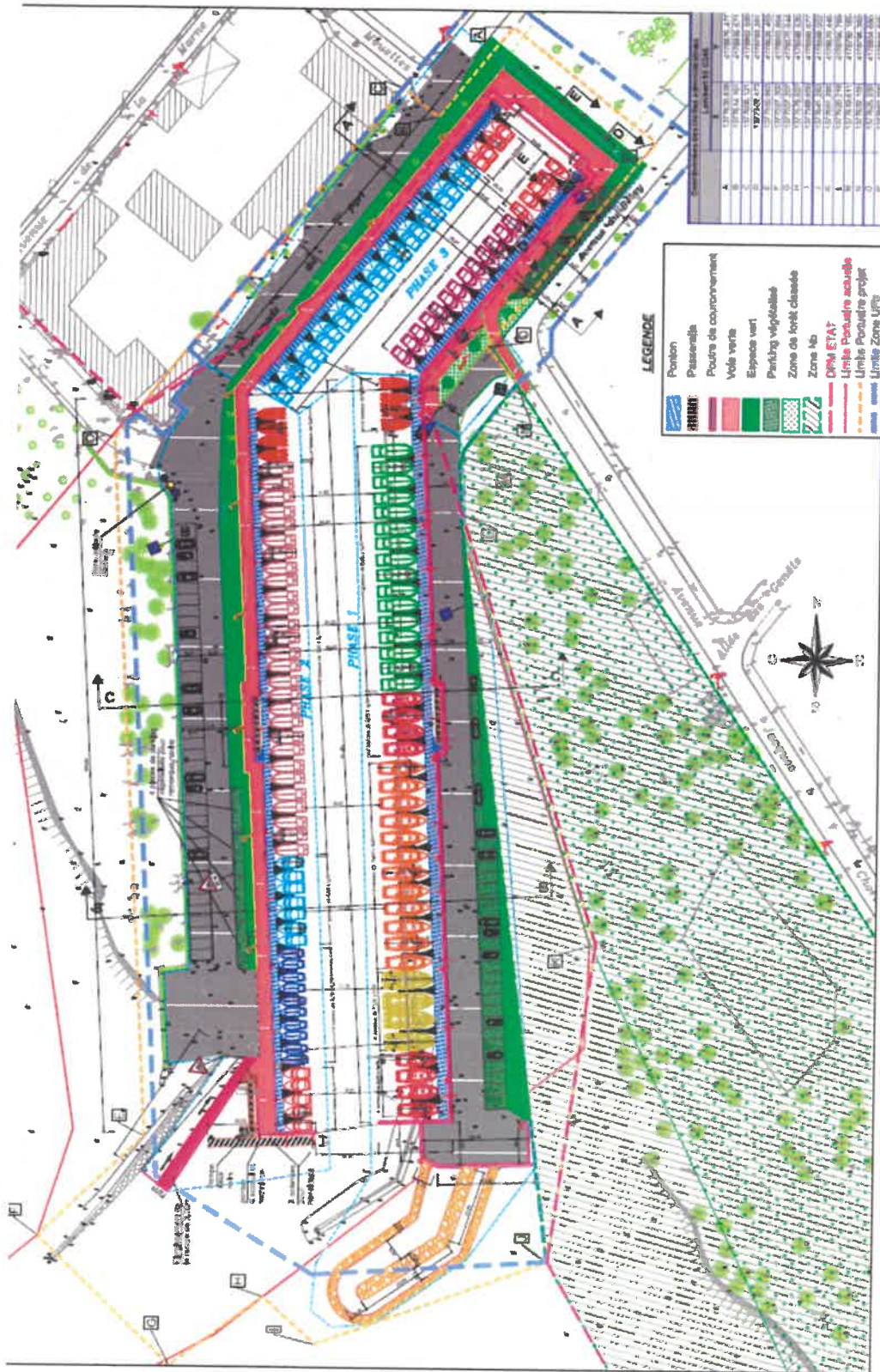
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde, et notifié au bénéficiaire.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ANNEXE

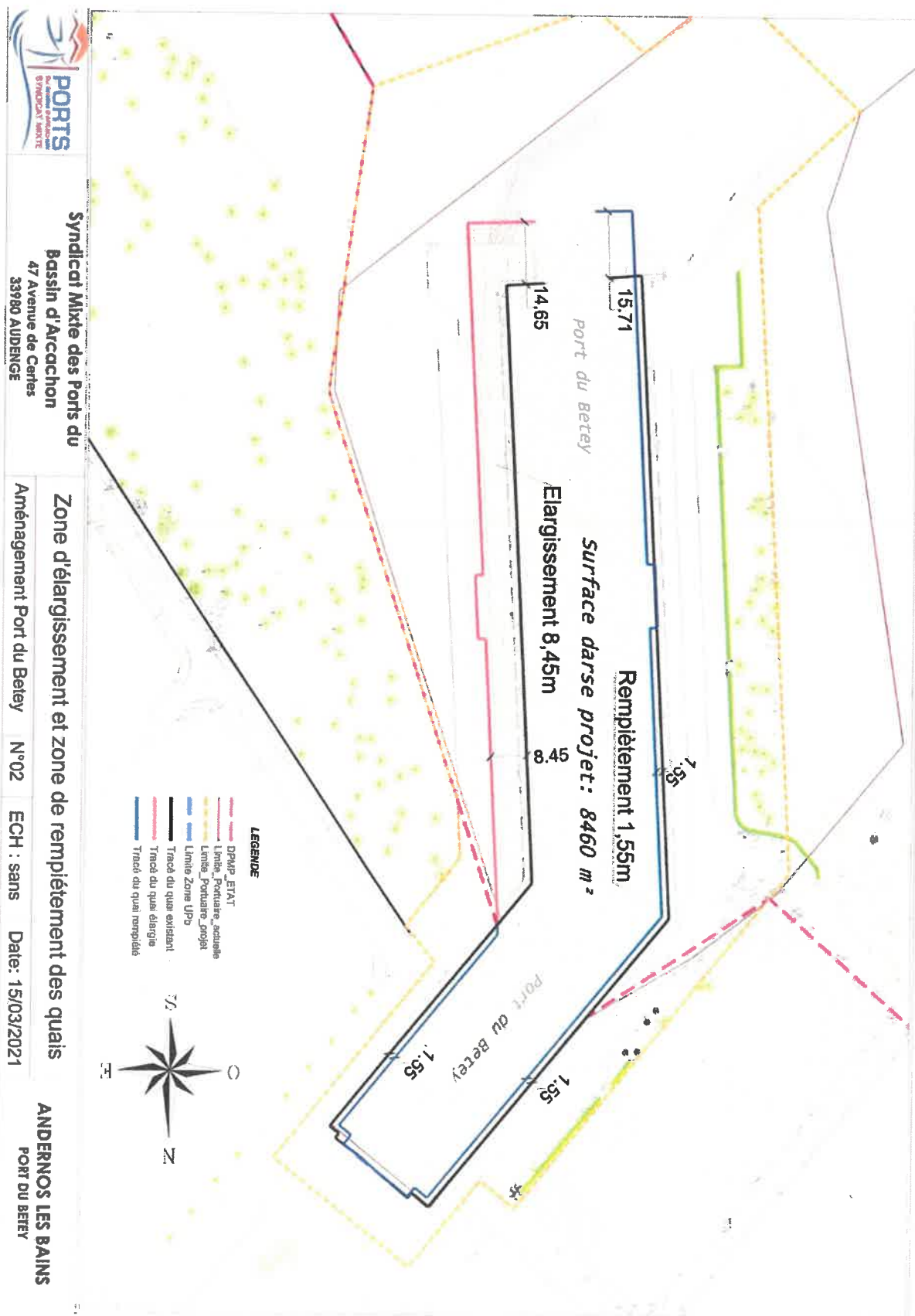
1. Plan de masse



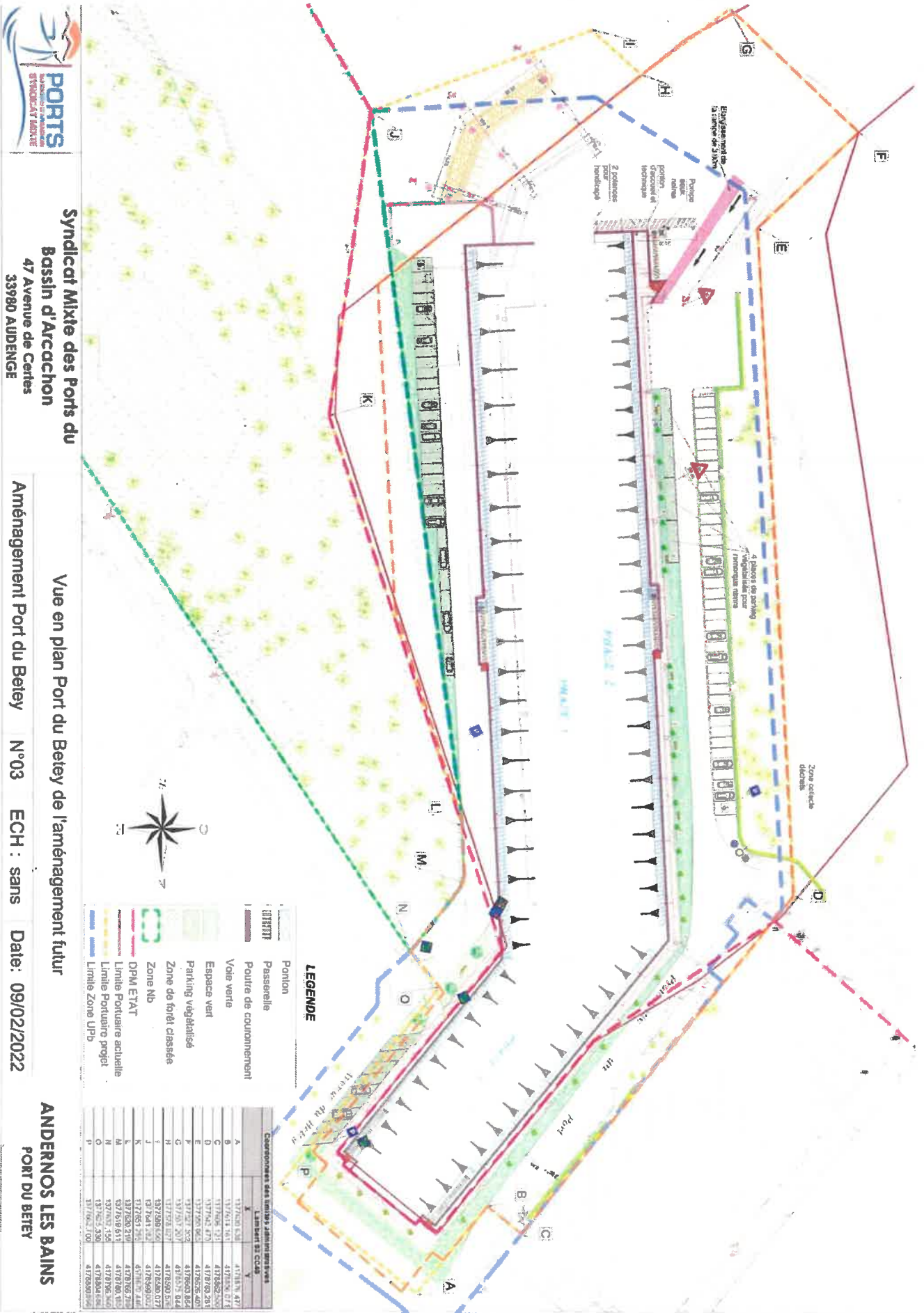
2. Périmètres concernés – limites administratives



3. Zones d'élargissement et zones de rempiètement des quais



4. Vue en plan du futur port



Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon
 47 Avenue de Certes
 33980 AUDENCE

Vue en plan Port du Beley de l'aménagement futur
 Aménagement Port du Beley N°03 ECH : sans Date: 09/02/2022

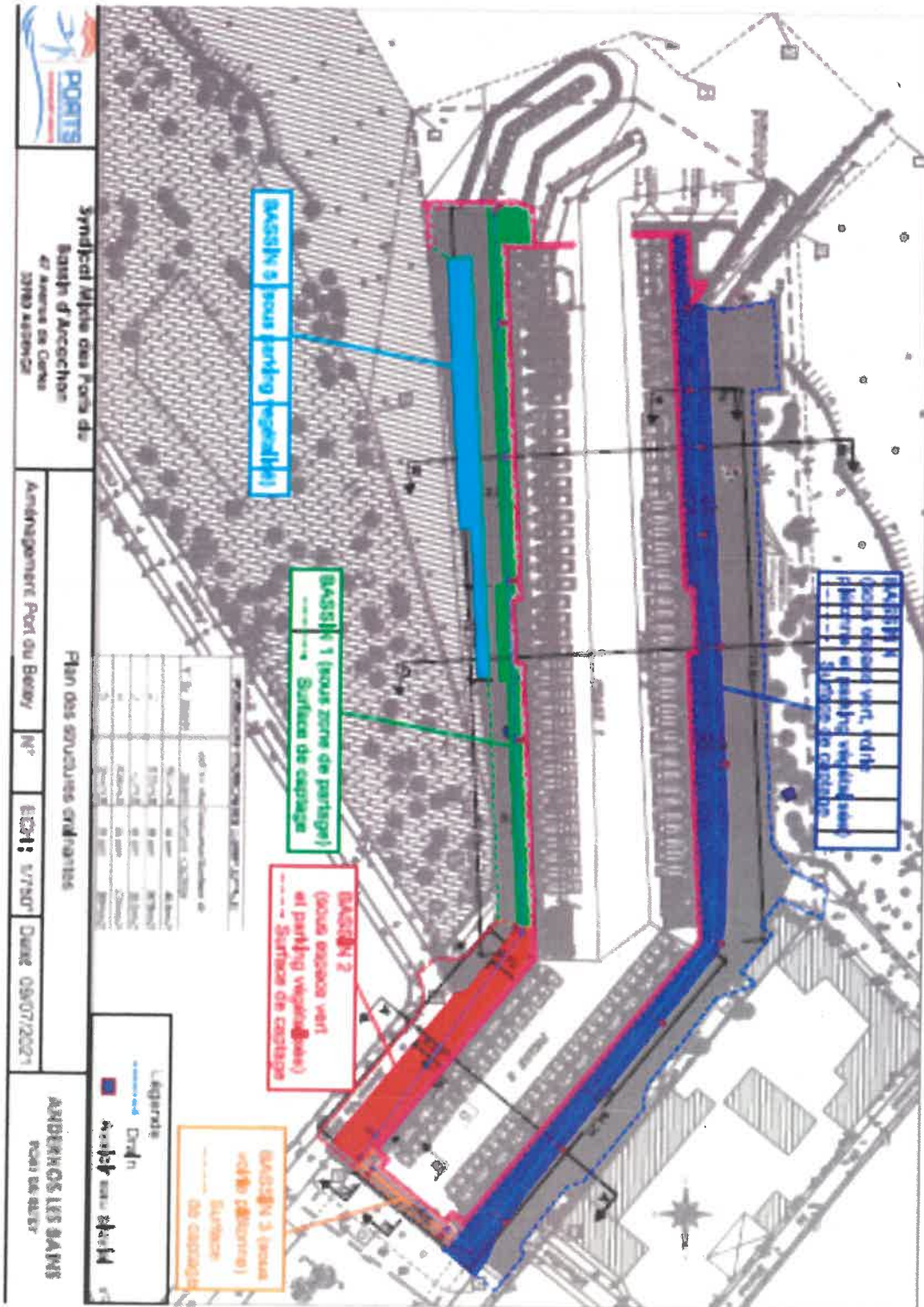
ANDERNOS LES BAINS
 PORT DU BELEY

LEGENDE

- Ponton
- Passerelle
- Poutre de couronnement
- Voie verte
- Espace vert
- Parking végétalisés
- Zone de forêt classée
- Zone Nb
- DPM ETAT
- Limite Portuaire actuelle
- Limite Portuaire projet
- Limite Zone Urpb

Coordonnées des limites administratives Lambert 93 CGRS	
	X
A	117700 638
B	117600 638
C	117500 638
D	117400 638
E	117300 638
F	117200 638
G	117100 638
H	117000 638
I	116900 638
J	116800 638
K	116700 638
L	116600 638
M	116500 638
N	116400 638
O	116300 638
P	116200 638

5. Gestion des eaux pluviales (bassins versants)



6. Evaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 et mesures associées

Caractéristiques de la mesure	Description de la mesure	Impact de la mesure
<p>Zone de Protection Spéciale : Bassin d'Arcen et Bassin d'Argun (Lorraine Occidentale)</p> <p>Site d'Importance Communautaire : Bassin d'Arcen et Cap Ferret (Lorraine Occidentale)</p>	<p>13) Nécessité d'améliorer l'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Améliorer l'entretien des zones humides 2. Améliorer l'entretien des zones humides 3. Améliorer l'entretien des zones humides 4. Améliorer l'entretien des zones humides 5. Améliorer l'entretien des zones humides 6. Améliorer l'entretien des zones humides 7. Améliorer l'entretien des zones humides 8. Améliorer l'entretien des zones humides 9. Améliorer l'entretien des zones humides 10. Améliorer l'entretien des zones humides 11. Améliorer l'entretien des zones humides 12. Améliorer l'entretien des zones humides 13. Améliorer l'entretien des zones humides 	<p>Le projet a été défini en 2009 par le préfet de l'arrondissement de Metz. Il a pour objectif de restaurer les zones humides de la région de Metz. Le projet est financé par le Département de Metz et la Région Lorraine Occidentale.</p>
<p>14) Nécessité de protéger les zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Protéger les zones humides 2. Protéger les zones humides 3. Protéger les zones humides 4. Protéger les zones humides 5. Protéger les zones humides 6. Protéger les zones humides 7. Protéger les zones humides 8. Protéger les zones humides 9. Protéger les zones humides 10. Protéger les zones humides 11. Protéger les zones humides 12. Protéger les zones humides 13. Protéger les zones humides 	<p>Le projet a été défini en 2009 par le préfet de l'arrondissement de Metz. Il a pour objectif de restaurer les zones humides de la région de Metz. Le projet est financé par le Département de Metz et la Région Lorraine Occidentale.</p>	<p>Le projet a été défini en 2009 par le préfet de l'arrondissement de Metz. Il a pour objectif de restaurer les zones humides de la région de Metz. Le projet est financé par le Département de Metz et la Région Lorraine Occidentale.</p>
<p>15) Nécessité de restaurer les zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Restaurer les zones humides 2. Restaurer les zones humides 3. Restaurer les zones humides 4. Restaurer les zones humides 5. Restaurer les zones humides 6. Restaurer les zones humides 7. Restaurer les zones humides 8. Restaurer les zones humides 9. Restaurer les zones humides 10. Restaurer les zones humides 11. Restaurer les zones humides 12. Restaurer les zones humides 13. Restaurer les zones humides 	<p>Le projet a été défini en 2009 par le préfet de l'arrondissement de Metz. Il a pour objectif de restaurer les zones humides de la région de Metz. Le projet est financé par le Département de Metz et la Région Lorraine Occidentale.</p>	<p>Le projet a été défini en 2009 par le préfet de l'arrondissement de Metz. Il a pour objectif de restaurer les zones humides de la région de Metz. Le projet est financé par le Département de Metz et la Région Lorraine Occidentale.</p>